Ihre Spitäler
Vos hôpitaux
I vostri ospedali

prio.swiss
Der Verband Schweizer Krankenversicherer
L'Association des assureurs-maladie suisses
L'Associazione degli assicuratori-malattia svizzeri

CONVENTION DE QUALITÉ

entre

H+ *Vos hôpitaux*, *Lorrainestrasse 4a, 3013 Berne*

et

prio.swiss – l'association des *assureurs-maladie*, *Waisenhausplatz 25, 3011 Berne*

(ci-après désignées ensemble par «parties contractantes»)

BROUILLON

relative au

développement de la qualité en vertu de l'article 58a LAMal

(ci-après convention de qualité en vertu de l'art. 58a LAMal

Le texte original en allemand fait foi.

Préambule

Conformément aux objectifs de la révision de la LAMal *Renforcement de la qualité et de l'économicité*, la présente convention réglemente le renforcement du caractère obligatoire des mesures d'amélioration et la transparence de leur mise en œuvre.

1. Finalité

Par la présente convention, les parties contractantes règlent la mise en œuvre des dispositions concernant le contenu des conventions de qualité définies par le législateur à l'art. 58a al. 2 LAMal à savoir:

a. la mesure de la qualité, selon let. a (annexe 1);
b. les mesures de développement de la qualité, selon let. b (annexe 1);
c. la collaboration entre les parties contractantes pour la définition de mesures d'amélioration, selon let. c (annexe 2);
d. le contrôle du respect des mesures d'amélioration, selon let. d (annexes 1 et 2);
e. la publication de la mesure de la qualité et des mesures d'amélioration, selon let. e (annexes 1 et 2);
f. les sanctions en cas de violation de la convention, selon let. f (ch. 7 ci-dessous);
g. la présentation d'un rapport annuel sur l'état du développement de la qualité établi à l'intention de la Commission fédérale pour la qualité et du Conseil fédéral, selon let. g (annexe 2).

2. Champ d'application

2.1 La présente convention lie les hôpitaux conformément à l'art. 35 al. 2 let. h LAMal en référence aux art. 39 et 49a al. 4 LAMal, ci-après les hôpitaux et les cliniques. Les fournisseurs de prestations en vertu de l'art. 35 LAMal, qui dispensent des prestations AOS au nom et sur mandat des hôpitaux et des cliniques sont également soumis à la présente convention.

2.2 Le numéro d'identification des entreprises (IDE) fait référence pour la désignation d'un hôpital ou d'une clinique au sens de la présente convention. L'ensemble des unités organisationnelles, sites, annexes ou parties de l'entreprise répertoriés sous le même IDE sont considérés comme une entité unique, indépendamment de leur structure interne ou de leur situation géographique.

2.3 Dès l'approbation de conventions de qualité en vertu de l'art. 58a LAMal dans le secteur ambulatoire (cabinets médicaux), les parties contractantes examinent une reprise des exigences en matière de qualité dans la présente convention.

2.4 Sont tenus de respecter la convention de qualité, sous réserve de son approbation par le Conseil fédéral:

a. l'ensemble des fournisseurs de prestations au sens du ch. 2.1 de la présente convention. Ce principe s'applique indépendamment d'une affiliation à H+. Les hôpitaux et les cliniques qui ne sont pas membres de H+ peuvent se voir réclamer des contributions aux frais par cette fédération.
b tous les assureurs maladie autorisés à pratiquer à la charge de l'assurance maladie sociale selon l'art. 4 LSAMal. Ce principe s'applique indépendamment d'une affiliation de l'assureur à prio.swiss. Les assureurs LAMal qui ne sont pas membres de prio.swiss, peuvent se voir réclamer des contributions aux frais par cette fédération en vertu du règlement correspondant sur la couverture de ses coûts.

3. Éléments constitutifs de la convention

3.1 Les annexes suivantes sont partie intégrante de la convention:

Annexe 1: Tâches des hôpitaux et des cliniques pour la mise en œuvre de la convention de qualité en vertu de l'art. 58a LAMal
Annexe 2: Réglementation de la collaboration entre les parties contractantes
Annexe 3: Glossaire

4. Délégation

Les parties contractantes peuvent déléguer, ensemble, la mise en œuvre de certaines activités fixées dans la présente convention.

PROJET

5. Gestion des données

5.1 Toutes les personnes physiques et morales concernées par la mise en œuvre de la présente convention de qualité sont tenues, dans leur domaine d'activité, de respecter les prescriptions fédérales et cantonales applicables en matière de protection des données.

5.2 Toutes les personnes physiques et morales qui sont impliquées dans la collecte, la vérification, l'exploitation, la publication et l'archivage de données dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention sont tenues de prendre les mesures organisationnelles et techniques adéquates visant à prévenir tout accès non autorisé aux données.

5.3 Les parties contractantes se procurent les résultats des mesures de la qualité de l'association ANQ (Centre de compétence pour la mesure de la qualité dans les hôpitaux) et de l'association QUALAB (Association suisse pour le développement de la qualité dans les laboratoires médicaux), les autodéclarations des hôpitaux et des cliniques, les extraits des rapports de contrôle et les données publiques (en particulier de l'Office fédéral de la statistique OFS et de l'Office fédéral de la santé publique OFSP).

5.4 Les relevés en vertu des Annexes 1 et 2 de la présente convention de qualité sont publiés en commun (de manière transparente) aux fins de l'exécution de l'art. 58a, al. 2, let. e LAMal par les parties contractantes au niveau du fournisseur de prestations, avec mention de son nom.

6. Frais et financement

6.1 La mise en œuvre de la convention de qualité entraîne les frais suivants pour les parties contractantes:

a. Les frais pour l'élaboration et l'adaptation permanente de la convention de qualité sont pris en charge par chaque partie contractante.
b. La couverture des frais des activités déléguées à des tiers (en particulier la coordination des contrôles, l'exploitation et le traitement des résultats des autodéclarations et des contrôles ainsi que les rapports en vertu de l'art. 58a al. 2 let. g LAMal) est réglée par les parties contractantes dans le cadre de l'ANQ.
c. Les parties contractantes s'efforcent de faire couvrir par les moyens financiers de la Commission fédérale pour la qualité les frais uniques d'investissement et de mise en place sur la base des art. 58c al. 1 let. b, e, et g, 58d et 58e LAMal.

6.2 Frais à la charge des hôpitaux et des cliniques:

a. Les frais de la mise en œuvre des mesures de développement de la qualité dans les hôpitaux et les cliniques en vertu de l'art 58a al.2 LAMal (Annexe 1) sont partie intégrante des réglementations tarifaires et sont rémunérés comme élément de la prestation.
b. Dans le domaine ambulatoire de l'hôpital, le fournisseur de prestations peut utiliser les rabais qu'il a conservés pour la mise en œuvre de mesures d'amélioration, comme le prévoient les dispositions de la convention sur la répercussion non intégrale des avantages en vertu de l'art. 56 al. 3^{bis} LAMal.

7. Sanctions en cas de violation de la convention

7.1 Les parties contractantes veillent à recevoir les résultats définis provenant du contrôle du respect des règles de développement de la qualité (autodéclarations et extraits des rapports de contrôle) (ch.5.3 Annexe 2). Pour engager les démarches prévues par la loi ainsi que pour contrôler les cas suspects, des parties contractantes peuvent exiger les relevés du fournisseur de prestations sur lesquels reposent les résultats.

7.2 Pour garantir l'exécution de l'art. 58a al. 6 et 7 LAMal, prio.swiss et les assureurs LAMal peuvent engager les démarches prévues par la loi pour les sanctions en se fondant sur les résultats communiqués selon le ch. 7.1.

7.3 prio.swiss et les assureurs LAMal peuvent faire une déclaration aux cantons, en se fondant sur les résultats communiqués selon le ch. 7.1 et en référence à l'art 58a al. 7 LAMal.

BROUILLON

8. Entrée en vigueur et durée

8.1 La convention de qualité doit être approuvée par le Conseil fédéral conformément à l'art. 58a al. 4 LAMal. Immédiatement après avoir signé la convention, les parties contractantes la soumettent au Conseil fédéral pour approbation.

8.2 Sous réserve de son approbation par le Conseil fédéral, la convention entre en vigueur le 1er janvier 2028 pour une durée indéterminée.

8.3 La mise en œuvre de la convention de qualité et de ses annexes commence pour les fournisseurs de prestations avec l'entrée en vigueur de la convention.

8.4 La convention de qualité est établie en trois exemplaires. Chacune des parties contractantes reçoit un exemplaire original signé de la convention.

8.5 Les parties contractantes publient la convention de qualité et ses annexes sur leurs sites Web dans les 10 jours ouvrables qui suivent leur approbation par le Conseil fédéral.

9. Modifications de la convention

9.1 La présente convention et ses annexes sont continuellement réexaminées et modifiées au besoin.

9.2 Toute modification de la convention, y compris des annexes, doit être faite sous forme écrite, signée par l'ensemble des parties contractantes et approuvée par le Conseil fédéral.

9.3 Les parties contractantes sont responsables de l'information de leurs membres.

10. Clause de sauvegarde

Si l'une des dispositions de la présente convention s'avère non valide ou est amenée à perdre sa validité, les dispositions et déclarations restantes n'en sont pas affectées. Les parties contractantes remplacent alors la disposition non valide par une disposition valide visant au plus près la finalité recherchée (en tenant compte du cadre économique et technique) de la disposition antérieure et le même équilibre conventionnel convenu à l'origine. Le même principe s'applique pour les éventuelles lacunes non voulues par les parties contractantes.

11. Résiliation

11.1 La convention de qualité peut être résiliée pour la fin d'une année civile par chacune des parties contractantes moyennant un préavis de six mois. La première résiliation peut intervenir pour le 31 décembre 2028.

11.2 La résiliation doit être communiquée par écrit à l'autre partie contractante. Le Conseil fédéral doit en être informé.

11.3 Si aucun accord n'intervient durant le délai de résiliation, la présente convention reste applicable jusqu'à ce qu'une nouvelle convention entre en vigueur, mais pas plus d'une année supplémentaire.

11.4 Les annexes font partie intégrante de la convention et ne peuvent être dénoncées séparément.

11.5 Les parties contractantes informent le Conseil fédéral de la résiliation de la relation contractuelle.

12. For

En cas de litige entre les parties contractantes, le for est à Berne.

BROUILLON

Date: XX. YY. 2026

H+ Vos hôpitaux

Dr Regine Sauter
Présidente

Anne-Geneviève Bütikofer
Directrice

prio.swiss

Felix Gutzwiller
Président

Saskia Schenker
Directrice

BROUILLON